

1. STATUT

Le comité institutionnel de protection des animaux du CHUM (CIPA) a été créé en janvier 1998 à la demande du comité de direction du Centre de recherche du CHUM (CRCHUM). Le CIPA est sanctionné par le conseil d'administration du CHUM (C.A.) et il relève du directeur général. Il résulte de l'unification des CIPA de l'Hôtel-Dieu de Montréal, de l'Hôpital Saint-Luc et du Centre de recherche Louis-Charles Simard de l'Hôpital Notre-Dame et relève directement du directeur général du CHUM. Le conseil d'administration confie au CIPA les tâches et lui reconnaît les pouvoirs stipulés dans les lignes directrices ci-dessous.

2. COMPOSITION

Le CIPA est composé au minimum des membres suivants :

- le vétérinaire du CHUM
- le chef de service des animaleries
- le coordonnateur du comité
- l'adjoint au coordonnateur
- un minimum de trois scientifiques impliqués dans la recherche sur les animaux;
- un scientifique ne travaillant pas avec les animaux;
- un technicien en santé animale ou animalier chargé de l'entretien et des soins des animaux représentant chacun des sites incluant le secteur barrière ;
- un représentant de la collectivité n'ayant pas d'activité en recherche biomédicale;
- un représentant de la communauté étudiante en recherche du CHUM.

Le vétérinaire, le chef de service des animaleries le coordonnateur ainsi que son adjoint sont membres d'office du CIPA. Les autres membres du comité sont nommés par le directeur du Centre de recherche suite aux recommandations faites par les membres constituants du CIPA, par le comité de direction du CRCHUM et par les unités de recherche présentes dans les différents hôpitaux du CHUM. Les membres siègent pour un terme minimum de deux ans et maximum de quatre ans renouvelable jusqu'à un maximum de 8 ans excluant les membres d'office et les représentants de la collectivité.

Le CIPA doit avoir un président. Celui-ci ne devrait pas être le vétérinaire consultant de l'institution et ne devrait être impliqué directement ni dans la gestion des animaleries, ni dans la préparation d'un grand nombre de protocoles à être évalués par le comité, afin d'éviter des conflits d'intérêts potentiels. Le président est choisi par les membres du CIPA parmi les représentants scientifiques.

Le vice-président du CIPA est nommé tous les ans par les membres du CIPA parmi les représentants scientifiques. Le vice-président est chargé de remplacer le président en l'absence de ce dernier. Il est recommandé qu'un membre ait siégé au CIPA au moins un an avant d'être mis en nomination aux postes de président et de vice-président.

3. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le CIPA se réunit aux quatre à six semaines pour s'acquitter de son mandat et pour s'assurer que l'utilisation de tous les animaux dans le secteur relevant de sa compétence est conforme aux politiques et aux lignes directrices du CCPA ¹ et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et institutionnels en vigueur.

Les chercheurs seront informés, si possible au moins quatre semaines à l'avance, de la tenue des réunions du CIPA.

Les discussions, les décisions et les rapports de visites du CIPA doivent être notés dans les procès-verbaux du comité et annexés aux formulaires des protocoles concernés. Une copie du rapport annuel est remise au directeur général du CHUM, une copie des procès-verbaux est remise au directeur du Centre de recherche et au directeur adjoint administration.

4. QUORUM

Le quorum est constitué de la majorité simple, cependant le président ou le vice-président, le vétérinaire et un représentant de la collectivité doivent toujours être présents.

5. LIEN AVEC LE CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX (CCPA)

Le CIPA du CRCHUM maintient une liaison avec le secrétariat du CCPA et fournit annuellement « La fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation » dûment remplie. Un rapport et des données sur les protocoles actifs sont également présentés au CCPA en prévision des visites d'évaluation effectuées aux trois ans. Le Secrétariat du CCPA doit être informé des changements survenus au programme ou au niveau des membres du personnel suivants : le cadre responsable du programme de soin et d'utilisation des animaux, le président du CIPA, et le vétérinaire.

6. PROPRIÉTÉ DES ANIMAUX

Tous les protocoles de recherche acceptés par le CIPA sont soumis à la charte de même qu'aux politiques et procédures du CIPA sur les soins et le bien-être des animaux, lesquels peuvent être révisés si le CIPA le juge nécessaire. En conséquence, les chercheurs doivent certifier, en signant leur protocole, qu'ils ont lu la charte et les politiques et procédures du CIPA

¹ Site Internet du CCAP <http://www.ccac.ca/>,
(Mandat des comités de protection des animaux. Rév. 2006.)

et les acceptent. Les chercheurs impliqués dans ces protocoles acceptent que les animaux utilisés dans le cadre de ces protocoles soient sous la supervision du CIPA. Ainsi, s'il advenait qu'au cours d'un protocole, le CIPA juge qu'un animal est malade ou souffre indûment, le CIPA contactera les personnes responsables du protocole afin de convenir des dispositions à prendre. Toutefois, si les personnes responsables du protocole ne peuvent être contactées dans un délai jugé raisonnable par le CIPA, celui-ci se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de traiter l'animal afin d'amoinrir ses souffrances ou de l'euthanasier. Puisque la décision du CIPA sera prise dans un but humanitaire, il est entendu que le CIPA et le CHUM se dégagent de toutes responsabilités relatives aux conséquences financières ou autres reliées à cette décision. Ce déni de responsabilité peut être limité par l'article 1474 du Code civil du Québec : «Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde ; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière. Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.»

7. POUVOIRS

Le CIPA exerce les pouvoirs suivants :

- Mettre fin à toute procédure répréhensible s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées à un animal et ce, après avoir essayé sans succès de joindre le chercheur impliqué ou un membre de son équipe
- Mettre fin immédiatement à toute utilisation d'animaux qui s'écarte du projet autorisé, à toute procédure non autorisée ou à toute procédure qui cause de la douleur ou de l'angoisse non anticipée à un animal et ce, après avoir essayé sans succès de joindre le chercheur impliqué ou un membre de son équipe. Faire euthanasier un animal de façon humaine, s'il est impossible de soulager la douleur ou l'angoisse qu'il ressent et ce, après avoir essayé sans succès de joindre le chercheur impliqué. Le président du CIPA et le vétérinaire des animaleries sont mandatés au nom du CIPA pour faire exécuter les euthanasies lorsque nécessaires.
- Faire les recommandations qu'il juge opportunes au Directeur du centre de recherche dans le cas où un utilisateur d'animaux refuserait de se conformer aux politiques du CIPA.
- Le président du CIPA et le vétérinaire doivent avoir accès en tout temps à tous les lieux où les animaux peuvent être gardés ou utilisés.
- Le vétérinaire doit, au nom du CIPA, avoir l'autorité de traiter les animaux, de les retirer d'une étude ou de les euthanasier si le besoin s'en fait sentir, et ce, basé sur le jugement professionnel du vétérinaire après avis du chercheur ou à un membre de son équipe. Le vétérinaire doit tenter de communiquer avec l'utilisateur d'animaux dont les animaux sont en détresse avant d'entreprendre toute action pour laquelle il n'y a pas eu d'entente préalable. Il doit également tenter de communiquer avec le président du CIPA. Qu'il ait réussi ou non à communiquer avec l'utilisateur d'animaux et le président du CIPA, le vétérinaire doit avoir l'autorisation d'appliquer les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires. À la suite d'un tel événement, le vétérinaire devrait faire parvenir à l'utilisateur d'animaux et au CIPA un rapport écrit.

- Le CIPA doit établir des procédures de suivi post-approbation pour les protocoles comprenant l'utilisation d'animaux et doit définir le rôle et les responsabilités de chacun des membres du programmes de soin et d'utilisation des animaux quant à la procédure de suivi. Le CIPA est le groupe responsable pour déterminer et corriger les écarts de conformité relativement aux protocoles approuvés et aux procédés normalisés de fonctionnement (PNF). Si les écarts de conformité ne peuvent être corrigés par le CIPA en travaillant avec les utilisateurs d'animaux mis en cause et le vétérinaire ou le personnel affecté au soin des animaux, on devra en référer au Directeur du centre de recherche. Une politique et procédure (C-29) décrit en détail les procédures de suivi post-approbation.

8. RESPONSABILITÉS

- Les membres du CIPA doivent, au moins une fois l'an, visiter les installations de l'animalerie et des laboratoires où des expériences sont effectuées sur les animaux afin de mieux comprendre les travaux entrepris au sein de l'institution, de rencontrer ceux qui travaillent dans les animaleries et dans les lieux où sont utilisés les animaux et de discuter des besoins de ces personnes, d'assurer le suivi des protocoles comprenant l'utilisation d'animaux pour s'assurer que ceux-ci se déroulent selon les protocoles et les PNF approuvés, d'évaluer les lacunes de l'animalerie et faire par écrit les recommandations jugées nécessaires pour améliorer le bien-être et la santé des animaux hébergés au Centre de recherche. Les membres du CIPA ou d'un sous-comité du CIPA doivent visiter annuellement les animaleries et les laboratoires où sont hébergés ou utilisés des animaux sous la responsabilité du CIPA.

Il incombe au CIPA de :

- S'assurer que tous les membres du CIPA et tous les utilisateurs d'animaux aient l'occasion de se familiariser avec les politiques et lignes directrices du CCPA et les « Principes régissant la recherche sur les animaux », les règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux pertinents et les exigences de l'établissement.
- Faire en sorte qu'aucun projet de recherche ou de tests et aucun programme d'enseignement comportant l'utilisation d'animaux ne soient mis en route sans l'approbation préalable, par le CIPA, d'un protocole écrit concernant l'utilisation des animaux. Le CIPA doit en outre s'assurer qu'aucun animal ne soit obtenu ou utilisé avant l'obtention de ladite approbation.
- Faire en sorte qu'aucun animal ne soit hébergé à des fins d'élevage ou d'exposition ou pour une éventuelle utilisation dans un projet de recherche, d'enseignement ou de tests, sans l'approbation préalable d'un protocole écrit.
- Faire en sorte que tous les utilisateurs d'animaux complètent le formulaire requis parmi les « Formulaires d'autorisation pour l'utilisation d'animaux d'expérimentation du CHUM ». Toutes les sections du formulaire doivent être remplies dans un langage simple et accessible à tous les membres du comité et doivent parvenir à la secrétaire du CIPA au plus tard 15 jours avant les réunions du CIPA. Les informations demandées dans le formulaire

sont celles indiquées dans la Politique du CCPA, « Mandat des comités de protection des animaux »².

- S'assurer que les projets de recherche sur lesquels s'appuient les protocoles soient évalués par des pairs, selon les lignes directrices sur « La révision de protocoles d'utilisation des animaux d'expérimentation du CCPA. »³ Pour ce faire, tous les protocoles soumis au CIPA qui n'ont pas été révisés par des pairs auparavant, y compris les protocoles de compagnies et les projets subventionnés par des fonds du CHUM, seront évalués par un membre de la communauté scientifique de l'Université de Montréal qui ne siège pas au CIPA.
- Examiner et évaluer tous les protocoles d'utilisation des animaux en insistant tout particulièrement sur le « Manuel » du CCPA, les « Principes régissant la recherche sur les animaux et les lignes directrices » et sur « La révision de protocoles d'utilisation d'animaux d'expérimentation ». Au besoin, le CIPA doit demander des renseignements supplémentaires à l'utilisateur d'animaux ou rencontrer ce dernier pour s'assurer que tous les membres du comité comprennent les interventions dont l'animal fera l'objet. Le comité doit s'assurer que toutes les procédures suivies sont conformes aux lignes directrices du CCPA. Si elles s'en écartent, le comité doit exiger que l'on justifie les écarts en invoquant des motifs scientifiques. Les protocoles doivent être discutés et approuvés lors de réunions du comité, plutôt que par évaluations individuelles par les membres, et les décisions doivent préférentiellement faire l'objet d'un consensus. Tout membre du CIPA dont le nom apparaît sur un protocole à titre d'investigateur principal ou de collaborateur ou potentiellement en conflit d'intérêt ne peut être présent lorsque que ledit protocole sera évalué par le CIPA.
- Le formulaire de nouvelle demande dûment complété est remis à un membre scientifique ou vétérinaire du CIPA pour révision, cette personne présente le protocole aux autres membres lors de la réunion du CIPA et en propose l'approbation, l'approbation sous condition ou le refus. Le chercheur sera informé de la décision du comité dans la semaine qui suit la réunion. Un protocole présenté pour approbation rapide sera révisé par un sous comité formé de président, du vétérinaire, d'un scientifique et d'un membre de la collectivité. Le sous comité approuvera le protocole de façon intérimaire et le soumettra pour approbation finale lors de la réunion du CIPA. Un sous comité formé du président, du vétérinaire, d'un membre de la collectivité et d'un technicien peut approuver de façon intérimaire les modifications au protocole. Les demandes de modifications sont évaluées chaque semaine et sont soumises au comité pour approbation finale. La PP C-7 P Processus d'approbation des protocoles décrit en détail le fonctionnement du CIPA.
- Réviser tous les protocoles annuellement, c'est à dire un maximum d'un an après le début du projet, et approuver toute modification à un protocole avant qu'elle ne soit mise en application. Pour un changement majeur, le CIPA doit exiger qu'un nouveau protocole soit présenté. Le CIPA doit également exiger qu'un nouveau protocole soit présenté après trois renouvellements consécutifs pour un maximum de quatre ans à partir de l'approbation initiale.
- Faire en sorte que toutes les discussions et les décisions du CIPA soient notées dans les procès-verbaux du comité et annexées aux formulaires de protocoles.

² Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation. Volume 1, CCPA, 1993, (Mandat des comités de protection des animaux. Rév. 2006.)

³ Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation. Volume 1, CCPA, 1993, (Lignes directrices. Révision de protocoles d'utilisation d'animaux d'expérimentation. Rév.1997.)

- S'assurer que les utilisateurs d'animaux fassent part de toute modification à leurs protocoles par des mises à jour de ceux-ci.
- S'assurer que les utilisateurs d'animaux fassent un rapport au comité en ce qui a trait à toute complication ou tout problème non anticipé, et aux mesures prises pour contrer ce problème.
- Veiller à ce que les animaux reçoivent des soins appropriés à chaque étape de leur vie et dans toute situation expérimentale. Le CIPA doit également s'assurer que les animaux reçoivent les soins vétérinaires dont ils ont besoin.
- Établir des procédures en fonction des normes vétérinaires courantes, afin d'assurer que la douleur et la détresse inutiles soient évitées et que l'anesthésie et l'analgésie soient dûment et efficacement employées. Si ces dernières doivent être écartées en raison des exigences de l'étude, cette exception doit être justifiée par des motifs scientifiques et acceptée par le CIPA. Le CIPA doit s'assurer que les études douloureuses entreprises sans analgésie ou anesthésie fassent l'objet d'un examen rigoureux avant d'être approuvées et durant leur déroulement.
- Le CIPA doit également s'assurer que des soins postopératoires appropriés soient prodigués et qu'une attention particulière soit portée au bien-être de l'animal, y compris l'enrichissement du milieu des animaux.
- S'assurer que les politiques définissant un programme de soins aux animaux qui répondent aux besoins de l'établissement soient établies et mises en application. Ces politiques doivent comprendre :
 - ❖ une assurance que tous les soins aux animaux et toutes les expériences sur les animaux soient conformes aux politiques et lignes directrices du CCPA et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et institutionnels en vigueur;
 - ❖ une assurance que les installations utilisées pour les animaux soient bien gérées, que les soins nécessaires aux animaux soient prodigués et, qu'en particulier, il y ait bien un responsable clairement désigné pour les soins aux animaux et la gestion des installations pour les animaux;
 - ❖ la formation et les qualifications professionnelles des utilisateurs d'animaux et du personnel affecté au soin des animaux;
 - ❖ les normes applicables aux méthodes d'élevage, aux installations et à l'équipement;
 - ❖ une assurance que la douleur et la détresse inutiles sont évitées et que le stress et les blessures chez les animaux sont évités lors des transferts des animaux et dans leur milieu d'hébergement.
 - ❖ des procédures normalisées de fonctionnement pour toutes les activités et procédures relatives aux animaux. Ces politiques doivent être révisées régulièrement;
 - ❖ les modes d'euthanasie.

- Encourager l'emploi d'études pilotes avec peu d'animaux lorsque de nouvelles approches, méthodes ou produits vont être utilisés, avant d'approuver de nouveaux protocoles à plus grande échelle. S'assurer que les utilisateurs d'animaux rapportent les résultats des études pilotes, qu'ils souhaitent ou non poursuivre l'étude afin de préserver les données importantes accumulées sur les diverses approches expérimentales employant des animaux, qu'elles fonctionnent ou non.
- Dans le cas de projets qui impliquent de la recherche ou des tests privés ou brevetés s'assurer que l'on fournisse au CIPA le plus de renseignements possibles relativement aux effets attendus sur la santé et le bien-être des animaux. Le CIPA doit exiger une surveillance attentive des animaux.
- Promouvoir le bien-être des animaux auprès des utilisateurs en s'assurant que les politiques et les lignes directrices du CCPA ainsi que la réglementation appropriée soient disponibles. Le CIPA doit également offrir l'expertise de ses membres pour aider les utilisateurs d'animaux à mieux s'informer sur les soins et les besoins des animaux.
- Établir un programme de gestion de crise pour les animaleries et pour le programme de soins et d'utilisation des animaux de concert avec tout programme général de gestion de crise pour les autres secteurs du Centre de recherche et du CHUM
- Maintenir des liens étroits avec les comités de biorisques, de radioprotection, de santé et sécurité au travail et de bloc opératoire.
- Revoir à intervalles réguliers (au moins aux trois ans) son mandat afin de pouvoir répondre aux nouvelles politiques et lignes directrices du CCPA et aux besoins changeants de la communauté scientifique, dans le mouvement pour le bien-être des animaux et de la société en général et élargir le champ de son mandat afin de pouvoir satisfaire aux exigences du Centre de recherche et du CHUM
- Devrait parrainer, de temps à autre, des séminaires ou des ateliers sur l'utilisation des animaux en science et sur les principes éthiques pertinents à l'expérimentation animale, et devrait encourager la participation du plus grand nombre possible de personnes utilisant les animaux, soit du personnel affecté aux animaux, des étudiants, des membres du CIPA et d'autres personnes intéressées.

9. MÉCANISME D'APPEL

Si un protocole est refusé par le CIPA du CRCHUM, le demandeur sera informé des raisons et pourra le soumettre à nouveau au CIPA. Si le demandeur le désire, une rencontre peut être fixée afin qu'il puisse venir défendre son protocole devant un sous comité nommé par le CIPA. Si le chercheur n'est pas satisfait de la réponse reçue lors de la deuxième révision, il peut acheminer au directeur du Centre de recherche une demande de révision. Le directeur pourra alors proposer que le chercheur qui fait appel soit entendu par un comité d'arbitrage composé du président, du vétérinaire et d'un membre scientifique du CIPA ainsi que de deux scientifiques externes au CIPA mais appartenant au CRCHUM.

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Direction de la recherche (CIPA)

/cn Tél. : (514) 890-8000, poste 28947 Télécopieur : (514) 412-7769